

Lausanne, le 1^{er} juillet 2017

Recommandations concernant le gré à gré comparatif

Prévu à l'art. 7 al. 1 let. c de la loi vaudoise sur les marchés publics, le gré à gré comparatif est une modalité de la procédure de gré à gré dans laquelle le pouvoir adjudicateur s'adresse directement aux soumissionnaires de son choix afin de leur attribuer le marché.

CARACTÉRISTIQUES : Le gré à gré comparatif est caractérisé par l'absence de règles formelles à respecter et offre une certaine souplesse aux pouvoirs adjudicateurs. Le gré à gré comparatif n'est toutefois pas une zone de non-droit et le marché doit être négocié dans le respect des principes généraux des marchés publics.

TYPES DE MARCHÉS VISÉS : Le gré à gré comparatif ne peut intervenir que dans les seuils de la procédure de gré à gré, à savoir :

Fournitures	Services	Travaux Second oeuvre	Travaux Gros oeuvre
Jusqu'à CHF 100'000.- (HT)	Jusqu'à CHF 150'000.- (HT)	Jusqu'à CHF 150'000.- (HT)	Jusqu'à CHF 300'000.- (HT)

Il est destiné à des marchés simples dans lesquels le critère du prix est seul déterminant. Les biens ou services largement standardisés correspondent à des marchés simples. En revanche, pour des prestations qui présentent une certaine complexité, où l'évaluation ne se limite pas au seul critère du prix mais porte nécessairement aussi sur l'aspect qualitatif des prestations recherchées, le gré à gré comparatif ne devrait pas être appliqué.

NÉGOCIATIONS : Le gré à gré comparatif permet au pouvoir adjudicateur d'entamer des négociations directement avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix.

ADÉQUATION DU NOMBRE D'OFFRES : Le pouvoir adjudicateur demande un nombre d'offres raisonnable en rapport avec la valeur des prestations objet du marché.

PRINCIPES APPLICABLES : Les principes de la transparence, de l'interdiction de l'arbitraire, de la bonne foi et de l'organisation d'une procédure équitable doivent être respectés en cas de recours au gré à gré comparatif. Le principe du respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs s'impose également aux soumissionnaires approchés dans le cadre du gré à gré comparatif.

CONFIDENTIALITÉ : Le pouvoir adjudicateur traite les offres de façon confidentielle. En d'autres termes, un pouvoir adjudicateur ne doit pas divulguer les éléments contenus dans une offre à d'autres soumissionnaires, même lorsqu'il engage des négociations avec eux.

BONNES PRATIQUES : Le pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir au gré à gré comparatif doit avoir une approche transparente et indiquer aux soumissionnaires approchés qu'il applique le gré à gré comparatif et ce, en amont du processus. Seule une offre financière portant sur le prix peut être demandée par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un cahier des charges comprenant le descriptif des prestations. Aucune autre information ne devrait être réclamée.

COMPORTEMENTS A ÉVITER : Le pouvoir adjudicateur doit veiller à ne pas procéder à des actes formels relevant d'autres procédures lorsqu'il applique le gré à gré comparatif, tels que l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture des offres et éviter l'utilisation du terme « appel d'offres » dans ses documents éventuels. De plus, le pouvoir adjudicateur qui évalue les offres en se fondant sur plusieurs critères pourrait se voir reprocher d'appliquer une procédure sur invitation sans en respecter les règles formelles. On songe notamment à l'obligation d'annoncer préalablement les critères d'évaluation, leur pondération respective et la méthode de notation du critère du prix conformément au principe de la transparence.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ : L'offre retenue à l'issue d'un gré à gré comparatif devrait toujours être celle présentant le prix le plus bas.

POUR EN SAVOIR PLUS : L'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics¹ peut être consulté en ligne à l'aide du lien suivant : <http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/directives-et-conditions/>.

¹ De son nom complet : Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques Haldy et consorts « Pour permettre le gré à gré concurrentiel ».